LETTRE
DE MONSIEVR
ARNAVLD
DOCTEVR DE SORBONNE,
A VNE PERSONNE DE CONDITION:

Sur ce qui eſt arriué depuis peu, dans vne Parroiſſe de Paris, à vn Seigneur de la Cour.

A PARIS,

M. DC. LV.

LETTRE

DE MONSIEVR ARNAVLD Docteur de Sorbonne, à vne personne de condition, sur ce qui est arriué depuis peu, dans vne Parroisse de Paris, à vn Seigneur de la Cour.



ONSIEVR,



LE DESIR, que Dieu me donne plus que jamais de fuir toutes sortes de contestations & de disputes, m'auroit empesché de me rendre à la priere que vous m'auez faite, de vous dire mon sentiment touchant vne affaire qui entretient aujourd'huy tout Paris & toute la Cour, si j'auois crû, quelle pûst receuoir la moindre difficulté parmi ceux qui ont tant soit peu de connoissance des loix de l'Eglise.



Vous me demandez, Monsieur, quel jugement on doit faire de la conduitte d'vn Prestre, & d'vn Curé d'vne Parroisse de Paris, qui ont refusé depuis peu les Sacremens à vn Seigneur de grande condition, & d'vne pieté exemplaire, non pour aucun peché dont il s'accusast: mais à cause seulement qu'il estoit lié d'vne ancienne & estroite amitié auec des personnes pieuses & tres-catholiques, dont il plaist à ces Ecclesiastiques de juger la foy suspecte, & la conuersation dangereuse: qu'il tient auec luy depuis plusieurs années vn Abbé celebre, & dont la suffisance & la vertu sont con-

nuës de tout le monde, & qu'il fait éleuer sa fille vnique dans vn Monastere tres-reformé, où l'on a vn tres-grand soin de luy inspirer dés ses plus tendres années la crainte de Dieu & les vertus Chrestiennes.

Ie sçay, Monsieur, ce que peut vn zele qui paroist visiblement n'estre pas selon la science, comme dit saint Paul, & à quoy se peuuent porter des esprits qui tesmoignent auoir plus de chaleur que de lumiere, lors qu'ils sont vne fois préoccupez de cette creance, que leurs sentimens particuliers sont des verités certaines & indubitables.

Mais je n'aurois jamais crû, que des Ecclesiastiques, qui font profession de pieté, se fussent tellement laissé emporter à leur chaleur, que de violer si ouuertement la discipline de l'Eglise, & d'exercer sur les consciences vne si iniuste domination.

Tous les Catholiques ont droit aux Sacremens de l'Eglise, & tant qu'ils demeurent enfans de Dieu, on ne peut leur refuser le pain des enfans, qui est le Corps de IESVS-CHRIST. Il n'y a que le peché qui leur puisse faire perdre ce droit: & encore faut-il, ou qu'ils le reconnoissent eux-mesmes, ou qu'ils en soient legitimement conuaincus, pour pouuoir estre separez par la discipline exterieure de l'Eglise de la participation des sacrez mysteres. *Nous ne pouuons*, dit S. Augustin, *separer personne de la Communion, quoy que cette separation ne soit pas encore pour luy donner la mort, mais pour le guerir? s'il ne confesse volontairement son crime, ou s'il n'est accusé & conuaincu dans vn jugement seculier, ou ecclesiastique. Car qui est celuy qui osera s'attribuer la liberté d'estre juge & accusateur tout ensemble contre vne mesme personne?* Et le grand saint Leon Pape a laissé cette regle à tous les Euesques: *Il ne faut point*, dit-il, *refuser legerement la Communion à aucun Chrestien; & ce retranchement des saints mysteres ne se doit pas faire par la seule volonté d'vn Euesque passionné: mais ce ne doit estre que la punition de quelque grand crime, & celuy qui exerce cette vangeance*

Nos verò à communione prohibere quemquam non possumus, quamuis hæc prohibitio nondum sit mortalis, sed medicinalis: nisi aut sponte confessum, aut in aliquo, siue sæculari, siue Ecclesiastico iudicio nominatum atque conuictum. Quis enim sibi vtrumque audeat assumere, vt cuiquam ipse sit, & accusator, & iudex. *Aug. Hom. 50. c. 4.*

Nulli Christianorum facilè communio denegetur, nec ad indignantis fiat hoc arbitrium sacerdotis, quod in magni reatus vltionem inuitus & dolens quodammodo debet inferre animus vindicantis. *Leo. ep. 89. ad Episc. Vien.*

ecclesiastique, ne s'y doit porter que malgré luy, & auec regret.

Quel est donc le crime public & connu, pour lequel ces Ecclesiastiques, qui n'ont point entre les mains l'autorité Espiscopale, ont eu la hardiesse d'excommunier vn Seigneur d'vne pieté & d'vne vertu non commune? Ce n'est point aucune mauuaise doctrine, puisque i'ay sceü, Monsieur, que ce Seigneur leur ayant declaré, qu'il estoit tres-soûmis au saint Siege, & qu'il n'auoit point de sentimens touchant la foy, qui ne soient tres-conformes à la derniere Constitution, ils n'eurent rien de plus à luy dire sur ce point: & ainsi le seul crime, qu'ils ont iugé meriter vne peine si dure & si scandaleuse, est, qu'il n'a pas voulu fuïr, comme des excommuniez, des personnes qu'il sçait estre tres-catholiques, mais que ces Confesseurs par vne temerité sans exemple, luy ont voulu faire passer pour dangereuses & infectées d'heresie.

Vous voyez assez, Monsieur, en quelle confusion & quel desordre tomberoit l'Eglise, si ces excez extraordinaires deuenoient communs. Car si chaque Prestre peut s'establir iuge par luy mesme de la conscience de ceux qu'il ne connoist point, & si apres les auoir excommuniez dans son esprit, lors qu'ils sont dans la communion de toute l'Eglise, il luy est permis ensuite d'excommunier ceux qui auront commerce auec eux, que deuiendra toute l'Eglise, dont tous les membres doiuent estre vnis ensemble par le lien d'vne mutüelle charité, qu'vne troupe de personnes toutes diuisées & partagées en autant de schismes, qu'il se trouuera de Prestres de differens sentimens; & vne multitude non de freres, mais d'ennemis, qui se condamneront, & se fuïront les vns les autres, selon les iugemens temeraires & precipitez de leurs Confesseurs?

Saint Augustin expliquant ces paroles de saint Paul, sur lesquelles l'Eglise a fondé l'obligation qu'ont les fidelles d'éuiter la conuersation des meschans & des

excommuniez : *Ie vous ay escrit, que vous ne vous mesliez point auec les fornicateurs*, & le reste, fait cette belle reflexion : *Ce que l'Apostre dit: Que nous deuons nous separer des meschans, n'est pas contraire à ce qu'il dit ailleurs : Qui estes vous pour juger le seruiteur d'autruy? S'il tombe, ou qu'il demeure ferme, c'est pour son Maistre. Car il n'a pas voulu qu'vn homme pûst juger vn autre homme sur des soupçons & des fantaisies, ny mesme en vsurpant vne puissance extraordinaire de juger, mais plustost selon la loy de Dieu, en gardant l'ordre de l'Eglise; ou apres vne confession volontaire, ou apres auoir esté accusé & conuaincu de son crime. Autrement pourquoy auroit-il dit: Si quelqu'vn de vous est declaré fornicateur, & le reste, s'il n'auoit voulu parler de la declaration qui se fait contre vn homme lors qu'on prononce vne sentence contre luy selon l'ordre judiciaire, & selon les regles de la justice? Car si toute declaration suffit, de quelque maniere qu'elle puisse estre, il faudra condamner beaucoup d'innocens, puisque souuent on les publie pour criminels.*

Cuiusmodi regulam etiam Paulus Apostolus breuiter insinuasse intelligitur cum quibusdam talibus commemoratis criminibus Ecclesiastici iudicij formam ad omnia similia ex quibusdam daret. Ait enim scripsi vobis in epistola, non commisceri fornicariis.
Non contrairium est huic loco id quod alio loco dicit Apostolus: Tu quis es qui iudicas alienum seruum? Suo Domino stat au cadit. Noluit enim hominem ab homine iudicari ex arbitrio suspicionis, vel etiam extraordinario vsurpato iudicio, sed potius ex lege Dei secundum ordinem Ecclesiæ, siue vltrò confessum, siue accusatum atque conuictum. Nam si nominatio sola sufficit, multi damnandi sunt innocentes, quia sæpè falsò in quoquam crimina nominantur.
August. Hom. 50. c. 4.

Vous voyez, Monsieur, combien la conduite si chrestienne & si moderée de ce grand Saint est éloignée de la hardiesse de ces Ecclesiastiques. Mais vous pouuez considerer de plus, que ce Saint parle des vices des mœurs, dont tout le monde est plus capable de iuger, & qu'au contraire il s'agit icy d'erreurs contre la foy, où il faut beaucoup d'intelligence & de lumiere pour ne se point tromper, n'y ayant rien de plus facile, que de confondre par ignorance des sentimens saints & approuuez de toute l'Eglise auec ceux que l'Eglise a condamnez, & de faire ainsi passer pour heretiques des personnes tres-catholiques.

C'est pourquoy nous voyons, qu'il est arriué assez rarement, que les Saints Peres de l'Eglise aient esté accusez de crimes touchant les mœurs : mais qu'il est arriué tres-souuent, que des personnes peu éclairées ou passionnées les ont accusez d'erreurs ou d'heresies. S. Denys Euesque d'Alexandrie fut accusé deuant le Pape Denys d'auoir escrit des erreurs touchant la Tri-

nité : S. Basile de tremper dans l'heresie d'Apollinaire: S. Chrysostome d'estre Origeniste: S. Augustin d'estre encore engagé dans les erreurs des Manichéens : saint Cyrille d'Alexandrie de ruïner la verité de la nature humaine de IESVS-CHRIST en s'opposant trop à Nestorius : Et nous lisons dans S. Gregoire Pape, qu'il y auoit de son temps à Constantinople des personnes, que l'on soupçonnoit d'estre heritiques, & à qui l'on auoit donné le nom d'vne fausse heresie qu'on *appelloit de Marcianistes*, de sorte qu'vne *Princesse*, nommée *Theotiste*, estant jointe d'amitié auec ces personnes, *quelques zelez ignorans la voulurent inquieter sur ce point.* Mais ce grand Pape la console par vne de ses lettres, & luy declare: *Quelle ne deuoit point se mettre en peine de cette persecution qu'on luy faisoit : & qu'estant luy mesme à Constantinople, il auoit veü ceux, sur le sujet desquels on s'efforçoit de la troubler, & qu'il n'auoit reconnu en eux aucunes erreurs ny heresies.*

Marcianistarum quam memorabant hæresim. *Greg. lib. 5. ep. 15.* Ex omnibus tamen capitulis in eis, sicut predixi, qui ad me in vrbe regia venire consueuerunt, nullum omnino errorem cuiuslibet prædicti capituli agnoui : sed neque fuisse existimo. Nam si fuisset, agnouissem. Quia verò sunt multi fidelium, qui imperito zelo succenduntur, & sæpè, dum quosdam quasi hæreticos insequuntur, hæreses faciunt. &c. *Id. lib. 9. ep. 39.*

Cela vous fait voir, Monsieur, combien il est facile à ceux, qui sont peu intelligens & mal informez de se faire des monstres imaginaires d'heresies, ou en prenant des veritez pour des erreurs, ou en attribuant des erreurs à ceux qui sont tres-éloignez de les soustenir.

Et vous iugez bien encore, qu'il ne sert de rien de dire icy, que les Propositions, sur le sujet desquelles ces Cõfesseurs ont voulu que l'on tinst ces Ecclesiastiques pour heretiques & pour excommuniez, ont esté condamnées par le Pape comme des heresies. Car il ne s'agit pas de sçauoir, si ces Propositions sont heretiques : dont tout le monde demeure d'accord: mais si ceux, à qui on les attribuë, les soustiennent contre la condamnation & la censure du Pape : comme lors qu'on veut dégrader vn Prestre pour auoir commis vn homicide, il ne s'agit pas de sçauoir, si l'homicide est vn crime qui merite cette dégradation, puisque cela est indubitable: mais s'il a commis ce crime, & s'il en est conuaincu & condamné en sa personne par les voyes legitimes & canoniques.

Il faudroit donc, que ces Ecclesiastiques eussent esté legitimement conuaincus & condamnez par leurs Iuges, cõme soûtenant ces propositions censurées. Que si bien loin de l'auoir esté, ils ont fait connoistre à tout le monde qu'ils ne les soustiennent point, l'ayant déclaré en toutes occasions, & mesme par des escrits publics: Et si ce Seigneur, à qui on vouloit interdire toute communication auec eux, estoit asseuré par luy-mesme de l'innocence de ces personnes, qui sont ses anciens amis, & de l'éloignement qu'ils ont de toutes erreurs & de tous schismes, quelle estrange temerité a-ce esté à ces Prestres, de l'auoir exclus des Sacremens, parce qu'il n'a pas voulu suiure leur passion, en les tenant comme eux pour heretiques & pour excommuniez?

Aduersus Presbyterum accusationem noli recipere, nisi sub duobus aut tribus testibus. *1 Tim. 5. 19*

Accusationis ordinem dudum canonicis institutum decretis seruari jubemus. Vt si quis clericorum in accusatione pulsatus fuerit non statim reus æstimetur qui accusari potuit, ne subjectam innocentiam faciamus. *Capit. Adriani Papæ c. 7.*

Que si les PRELATS mesmes sont obligez par l'ordonnance de saint Paul, *de ne point receuoir d'accusation criminelle contre vn Prestre, que sur la déposition de deux ou de trois témoins*; S'ils *doiuent garder inuiolablement l'ordre des accusations, qui est estably par les Decrets Canoniques, dont le premier est; que si vn Ecclesiastique est accusé, il ne doit pas aussi tost estre reputé coupable, à cause seulemẽt qu'il a pû estre accusé, de peur d'exposer l'innocẽce à la discretion des accusateurs*; jugez, Monsieur, quelle est la hardiesse de ceux, qui n'estant que Prestres, entreprennent de iuger sans connoissance de cause, ce qu'ils ne pourroiẽt pas mesme iuger auec cõnoissance: qui n'ayant aucun pouuoir de separer de l'Eglise ceux qui auroient esté legitimement conuaincus ou de schisme, ou d'heresie, s'attribuent le droit d'en separer ceux, qui mesme n'en ont pas esté legitimement accusez; & foulent aux pieds en mesme temps l'innocence des particuliers, l'ordre des loix, l'autorité des Chefs de l'Eglise: qui n'vsurpent pas seulement la puissance des Euesques, mais celle du Fils de Dieu mesme; & font pour l'iniustice contre les innocens, ce qu'il n'y a que IESVS-CHRIST qui puisse faire pour la iustice contre les coupables,

puis

puis qu'il n'y a que luy qui puisse condamner les hommes, sans estre attaché à aucune forme, & sans auoir besoin d'autre accusateur, ny d'autres témoins que de leurs propres consciences ; parce que les replis les plus cachez de leurs cœurs, qui sont inconnus à l'esprit humain, & inuisibles aux Iuges de la terre les plus clairvoyans, sont penetrez par sa lumiere, & visibles à ses yeux.

Qui estes-vous, dit S.Chrysostome, *qui vous attribuez vne telle autorité, & qui vsurpez vne si grande puissance ? Le Fils de Dieu viendra s'asseoir sur son Thrône, & mettant ses brebis à sa droite, il mettra les boucs à sa gauche. Comment donc osez-vous vsurper vne autorité, qui n'a esté dônée qu'aux Apostres, & à leurs legitimes successeurs, pleins de la grace de Dieu, & de la force du Ciel ? Voulez-vous sçauoir ce qu'a dit sur ce sujet vn grand Saint, qui a merité la couronne du Martyre au temps mesme des Apostres ? Voicy la comparaison dont il se seruoit pour representer l'enormité de cét attentat. Comme lors, dit-il, qu'vn particulier vsurpe la couronne d'vn Roy legitime, & se couure de la pourpre Royale, il est puny comme vn tyran auec tous ceux qui le suiuent & le fauorisent ; ainsi ceux qui prononcent sans connoissance de cause vn jugement, lequel est reserué au souuerain Iuge, & lancent contre vn des fidelles l'anatheme de l'Eglise, s'exposent à la perte de leur salut, en vsurpant la puissance du Fils de Dieu.* Chrys. Hom. 76. To. 1.

Nous lisons, Monsieur, dans saint Gregoire vn exemple illustre sur ce sujet, quoy que la temerité, que ce Pape y reprend auec force, fust beaucoup moindre que celle-cy. Car vn Prestre vertueux de l'Eglise de Chalcedoine, nommé Iean, ayant esté accusé & condamné à Constantinople comme coupable de la pretenduë heresie des *Marcianistes*, & en ayant appellé à saint Gregoire, il fut renuoyé absous par ce grand Pape auec ces belles paroles qu'il en escriuit au Patriarche de Constantinople : *Ne souffrons pas*, dit-il, *que qui que ce soit qui professe veritablement la foy Catholique soit persecuté sous pretexte d'heresie, de peur que nous ne permettions*

Sub pretextu hæresis affligi quempiam vel taciter profitenté fidé catholicam non sinamus ; ne, quod absit,

quil se fasse une heresie sous l'ombre d'en vouloir corriger une. Nous auons esté estonnez de ce que ceux qui ont esté deputez par vous pour estre juges en cause de foy contre Iean Prestre de l'Eglise de Chalcedoine, ont negligé la verité, & se sont laissez aller à l'opinion populaire, & n'ont pas voulu le croire apres la veritable profession de foy qu'il a faite; veu principalement que ses accusateurs estans interrogez, quelle estoit l'heresie des MARCIANISTES, *dont ils parloient, & dont ils auoient entrepris de le connaincre, ont declaré formellement, qu'ils ne sçauoient quelle elle estoit. D'où il paroist assez, que sans aucun zele pour Dieu, sans aucune iustice & contre leur conscience, ils ont voulu donner de la peine à ce Prestre par la seule mauuaise volonté qu'ils ont euë contre sa personne. C'est pourquoy improuuans la sentence de ces juges, nous le declarons Catholique, & libre de tout crime d'heresie.* Et il en escriuit encore au Comte de Narse en ces paroles: *Quant au Prestre Ieã, sa cause a esté terminée par un Concile; & j'y ay reconnu clairement, que ses aduersaires ont voulu le faire passer pour heretique, & ont employé depuis long temps plusieurs efforts pour cét effet, mais ils n'ont pû en venir à bout.*

hæresim fieri sub emendationis magis specie permittamus. Valde autem mirati sumus, cur hi qui in causa fidei iudices cõtra Ioannem Chalcedonensis Ecclesiæ Presbyterum à vobis fuerant deputati, negligentes veritatem opinioni crediderint, & credere districtè profitenti noluerint; maximè cum accusatores ipsius, Marcianistarum, quam memorabant, hæresim, vnde eum reum moliebantur efficere, interrogati quæ esset, nescire se manifesta professione responderunt. Ex qua re euidenter agnoscitur, quia personam ipsius sine Dei respectu non iuste, sed contra animas suas sola grauare voluntate tantummodo voluerunt. Eapropter eorumdem iudicum reprobantes sententiam nostra eum diffinitione catholicum, & ab omni hæretico crimine liberum denuntiauimus.

Gregor. lib. 5. ep. 15. De Ioanne verò Presbytero cognoscite, quia illius causa per synodum decisa est, in qua apertè cognoui, quia eius aduersarij eum facere hæreticum voluerunt, & diu conati sunt, sed minimè potuerunt. *Id. lib. 5. Ep. 14.*

Vous voyez, Monsieur, dans cét exemple, vne image viue de ce qui est arriué en cette rencontre. Comme ces Iuges Ecclesiastiques de Constantinople condamnerent ce Prestre en *suiuant l'opinion d'vne pretenduë secte de Marcianistes, & non pas la verité de sa creance*, qu'il declaroit par sa profession de Foy: Ainsi ces Confesseurs se sont imaginez, qu'il leur suffisoit de suiure le bruit que la calomnie a respandu parmy le peuple de quelques pretenduës & fausses heresies, pour condamner comme heretiques des Abbez, des Docteurs de Sorbonne, & des Ecclesiastiques tres-catholiques, & d'interdire la Communion à vn Seigneur, parce qu'il n'a pas voulu consentir à vne si haute & si criminelle injustice.

Greg. lib. 9. Ep. 39.

Comme les accusateurs de ce Prestre ne sçauoient proprement ce que c'estoit que cette heresie des *Marcianistes*, quoy qu'il paroisse, comme on le peut juger, par vne autre Lettre de saint Gregoire, qu'on leur at-

tribuoit certaines opinions, qui estoient erronées & heretiques, mais qu'ils ne soustenoient point ; ainsi ce Confesseur & ce Curé seroient bien empeschez de dire, quelle est cette pretenduë heresie, que chacun s'imagine telle qu'il luy plaist, puis que s'ils la reduisent aux cinq Propositions que le Pape a condamnées, cette heresie, qu'ils leur imputeroient, ne peut estre qu'vne chimere, non plus que celle des *Martianistes*, n'y ayant aucun Theologien qui soustienne ces Propositions condamnées.

Et enfin, comme ce saint Pape remarque, que c'estoit la mauuaise volonté qu'auoient ces Iuges de Constantinople contre ce pieux Prestre de Chalcedoine, qui les auoit portez à le condamner nonobstant sa profession de Foy, comme coupable de cette fausse heresie: Ainsi, Monsieur, il est visible, que ce ne peut estre qu'vne publique animosité contre les personnes, & vne conspiration formée pour les perdre, qui a ietté ces Prestres, d'ailleurs gens de bien, & quelques autres animez de leur mesme esprit, dans vn emportement beaucoup plus estrange que celuy de ces Iuges du Clergé de Constantinople. Car il y a bien de la difference entre des Iuges, qui condamnent vne personne legerement, mais en gardant au moins quelque forme de iustice, & de simples particuliers, qui sans pouuoir, sans autorité, sans commission, prennent d'eux mesmes la hardiesse de retrancher ceux qu'il leur plaist de la Communion de l'Eglise, & d'interdire en suite les Sacremens à ceux, qui estant plus sages & plus moderez qu'eux, ne veulent pas se rendre ministres de leur passion, en violant tous les droits de l'amitié, & se separant auec scandale de ceux qu'ils sçauent estre tres-vnis auec l'Eglise.

Vous iugerez, Monsieur, de la grandeur de cét excez & de cette tyrannie, qu'ont voulu exercer ces Confesseurs, en interdisant toute communication auec des personnes de vertu & de probité irreprochable par ce

que les Papes ont ordonné touchant la deffense de communiquer auec ceux qui sont retranchez de la communion par les censures de l'Eglise. Le Pape Martin V. a reglé par vn decret qui depuis a esté encore renouuellé par le Concile de Basle, ce que tous les Prestres sont obligez de suiure en cette matiere.

Pour éuiter, dit ce Pape, *les scandales & les perils qui peuuent arriuer aux consciences craintiues, nous accordons fauorablement à tous les fidelles par cette presente Constitution, que nul desormais ne soit obligé de s'abstenir de la communion de quelqu'vn, ou de ne luy point administrer les Sacremens, ou de ne les point receuoir de luy, ou de ne point participer auec luy en toutes choses qui regardent la religion pour l'interieur ou l'exterieur, ou d'éuiter sa frequentation sous pretexte de quelque censure que ce soit, & de quelque sentence Ecclesiastique qui ait esté generalemēt décernée & publiée par le droit ou par le juge; si cette sentence ou cette censure n'est décernée cōtre vne personne particuliere ou vne communauté certaine, & qu'elle ne soit specialement & expressément signifiée & denoncée.*

Ad euitandum scandala & multa pericula, quæ conscientijs timoratis contingere possent, Christi fidelibus tenore præsentium misericorditer indulgemus, quod nemo deinceps à communione alicuius, sacramentorum administratione vel receptione, aut alijs quibuscumque diuinis intus & extra, prætextu cuiuscumq. censuræ, aut sententiæ Ecclesiasticæ à iure vel homine generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, nisi sententia vel censura huiusmodi fuerit illata contra personā, collegium, vniuersitatem, Ecclesiam, communitatem, vel locum certum à iudice publicata vel denuntiata specialiter & expressa. *Conc. Basil. sess. 20. Et Later. sub Leone X. sess. 11.*

Le Cardinal Tolet ayant rapporté cette ordonnance de Martin V. adjouste; *Qu'elle est confirmée par l'vsage commun de l'Eglise; & que les fidelles, tant à Rome qu'à illeurs, n'éuitent point la conuersation des excommuniez mesme connus, s'ils ne sont nommément excommuniez & denoncez: horsmis vn seul cas qui est excepté de la regle, sçauoir de ceux qui ont outragé publiquement des Ecclesiastiques.*

Doctoribus istis adhæsit communis vsus. Fideles enim tam Romæ quam alibi non vitant conuersationē cum excommunicatis, etiam notoriis, nisi nominatim excommunicati & denuntiati sint, nisi fuerint percussores clericorum. *Card. Tolet. Instruct. Sacerdot. lib. 1. c. 12.*

Que peuuent respondre à cette loy de l'Eglise ceux qui vsurpent vne puissance plus grande que celle de toute l'Eglise? Diront-ils que ces personnes, dont ils veulent contraindre les autres fidelles de fuir la conuersation, sont notoirement excommuniez? Mais ne faudroit-il pas pour cela qu'ils eussent perdu le sens commun? Car y eut-il jamais d'égarement plus visible que de vouloir faire croire que des Catholiques sont visiblement & publiquement retranchez de la Communion de l'Eglise, lors qu'il n'y a personne qui ne puisse voir de ses propres yeux que tous les liens sa-

crez, qui peuuent vnir les membres à ce diuin corps, les y retiennent inseparablement attachez ?

Ne les voit on pas loüer & adorer Dieu dans les mesmes Eglises auec les autres fidelles, y assister au mesme office & au mesme sacrifice, y receuoir ou y administrer tous les mesmes Sacremens, s'y nourrir du mesme pain qui est le Corps du Sauueur du monde; participer aux mesmes prieres communes & mutuelles; se tenir dans la subordination de la hierarchie establie de Dieu; reconnoistre l'Eglise Romaine pour le centre de l'vnité; reuerer les successeurs de saint Pierre, comme les supresmes Vicaires de IESVS-CHRIST; estre reconnus par le Pape, & dans Rome mesme pour sinceres venerateurs du sainct Siege & pour vrais enfans de l'Eglise Catholique : & enfin receuoir des mesmes Euesques ou des mesmes Curez, qui sont sous eux, la mesme onction sainte pour estre parfaits Chrestiens, la mesme consecration pour seruir au ministere des Autels, la mesme mission pour annoncer l'Euangile, la mesme approbation pour lier & pour délier les pecheurs, la mesme benediction pour se voüer à Dieu dans les Monasteres, la mesme consolation dans les maladies, dans la mort, & apres la mort mesme, par les sacrifices & les oraisons que l'Eglise offre pour tous les viuans & pour tous les morts qui sont vnis auec elle dans la societé Catholique? Quelles personnes sont Catholiques si ceux-là ne le sont pas ? Qui sont ceux qu'on peut dire estre vnis à la communion de l'Eglise, si l'on peut dire que ceux-là en sont separez ?

Ne faut-il donc pas auoir perdu toute honte pour traitter d'excommuniez & de retranchez de l'Eglise, ceux qui y tiennent par toutes les marques & par tous les sceaux diuins, comme parle saint Augustin, qui peuuent retenir les hommes dans vn mesme corps de Religion ?

Mais il ne suffiroit pas mesme, pour excuser l'excez de ces Prestres, qu'ils eussent esté excommuniez par

vne excommunication generale qu'ils auroient encouruë. Il faudroit selon les decrets des Papes que i'ay rapportez cy-dessus, qu'ils l'eussent esté nommement, & en leur propre personne, & publiquement denoncez pour tels, afin qu'on eust droit d'obliger les autres fidelles d'euiter leur conuersation.

Et maintenant qu'ils protestent, & qu'ils l'ont declaré par des escrits publics & imprimez, qu'ils condamnent les heresies que le Pape a condamnées, & que rien n'est capable de les faire manquer à la soûmission qu'ils doiuent à l'Eglise & au saint Siege, des Prestres particuliers se rendent tout ensemble leurs parties sans denonciation, leurs accusateurs sans preuues, leurs juges sans autorité; & pretendant mieux sçauoir qu'eux-mesmes, ce qui est dans le fond de leurs consciences, ne se contenteront pas de leur imputer de croire ce qu'eux detestent; mais voudront que ce iugement, qu'ils portent d'eux en secret, soit vne sentence souueraine & sans appel, qui oblige tous les fideles de fuïr la conuersation de ces personnes, sous peine d'estre eux-mesmes excommuniez.

Certes, Monsieur, il y a lieu de s'estonner, que ceux qui ont témoigné si publiquement leur auersion pour la conduite des saints Peres dans l'administration du Sacrement de Penitence, que saint Charles, & autres saints personnages ont renouuellée en nos iours autant qu'il leur a esté possible, veulent exercer vne domination si dure enuers les personnes les plus pieuses & les plus exemplaires entre les Grands de la Cour.

Ils trouuent mauuais qu'on differe l'absolution, & qu'on porte à se separer de l'Eucharistie durant quelque temps ceux qui seroient vieillis dans les habitudes du crime, & qui auroient vne communication perpetuelle auec des personnes vitieuses; & ils veulent pouuoir refuser l'absolution & interdire l'Eucharistie par vne autorité absoluë, à ceux dont la vie est pure & les mœurs irreprochables, parce qu'ils ne peuuent se re-

soudre à fuir comme des méchans ceux dont ils connoissent depuis vingt & trente années la vertu & la pieté. Ne doiuent-ils pas craindre dans cette conduite d'absoudre ceux qu'on a sujet de croire que Dieu condamne, & de condamner ceux qu'il absout, & d'auoir part au reproche que fait le Prophete aux mauuais Pasteurs, qui font passer pour viuantes les ames qui sont mortes deuant Dieu, & pour mortes celles qui sont viuantes deuant ses yeux? Ezech. 13.

Mais, Monsieur, n'a-t'on pas sujet de trouuer bien estrange, que des Directeurs ordonnent, comme vne condition necessaire pour estre admis à l'vsage des Sacremens, ce qu'on ne pourroit faire sans s'en rendre indigne? Car si le violement de la charité est vne des plus grandes indispositions pour pouuoir participer auec fruit au Sacrement de la Charité & de la Paix; comment ce Seigneur auroit-il pû suiure le commandement de ce Confesseur & de ce Curé, qui le vouloient obliger à vne rupture scandaleuse auec des personnes qu'il n'aime que pour leur pieté, qu'il croit desinteressée, sans se rendre coupable d'vn crime contre l'amitié Chrestienne, qui est vn rehaussement de la Charité commune, & dont les droits ont tousiours esté si inuiolables aux saints Peres?

Luy eut-il suffi deuant Dieu d'apporter pour excuse cét ordre iniuste de ces Confesseurs, qui ne connoissent point les personnes, auec lesquelles ils le vouloient obliger de rompre: & ne deuoit-il pas plustost condamner leur temerité, qui estoit visible, que de trahir ses amis, dont l'innocence luy est si connuë? Et ne pouuoit-il pas leur addresser ces belles paroles de saint Augustin: *Vous dites que ce sont des sacrileges & des méchans; & moy ie vous réponds que ce sont des gens de bien. Pourquoy me mettray-je en peine de prouuer ce que ie dis pour les deffendre, puisque vous ne m'apportez pas la moindre preuue de ce que vous dites pour les accuser? S'il y a quelque humanité parmy les hommes, je croy qu'on auroit plus de sujet de me re-*

Ipse sceleratos & sacrilegus fuisse dicit; ego innocentes fuisse respondeo. Quid laborem probare defensionem meâ, cum ille nec tenuiter probare conatus sit accusationem suam? Si est vlla humanitas in rebus humanis, puto nos ju-

prendre, si des personnes, que ie ne connoistrois point, n'estant accusées que par leurs seuls ennemis, lesquels encore ne prouueroient leurs accusations par aucune preuue, ie les tenois plustost pour coupables que pour innocens. Car quand mesme ie me tromperois, c'est tousiours vn deuoir de l'humanité naturelle, qu'vn homme ne soupçonne point legerement du mal d'vn autre homme, & qu'il ne croye pas facilement ceux qui luy en disent, puisque celuy qui sans témoins & sans preuue impute vn crime à vn autre, est plutost vn médisant qui n'auace que des injures, qu'vn accusateur qui reproche des veritez.

stius posse reprehendi, si ignotos homines, quos criminantur inimici, nec eorum crimen vlla testificatione demonstrant, nocentes potius quam innocentes crediderimus. Quia si fortè se aliter veritas habet, ipsi certè humanitati debitum redditur, cum homo de homine nihil mali temerè suspicatur, nec cuiquam criminanti facilè credit; quando sine teste ac sine vllo documento crimen obiiciés maledicus potius conuiciator, quam veridicus accusator extiterit. *Aug. De vnico bapt. c. 16.*

Que si ce Saint veut, qu'on agisse auec cette modération enuers des personnes qu'on ne connoist point, parce qu'il suffit d'estre homme pour ne point croire legerement du mal d'vn autre homme, combien plus deuons nous garder la mesme équité enuers ceux, dont la vertu nous est connüe? Et si vn Payen a dit autrefois, que ce seroit oster le Soleil du monde, que d'en oster l'amitié ciuile & humaine; combien plus d'en oster l'amitié sainte & Chrestienne? Et n'est ce pas la ruiner entierement que de vouloir que des amis, qui ne sont liez ensemble que par la Grace & par le Sang de IESVS-CHRIST, se separent auec autant de lâcheté que de scandale au premier iniuste commandement, que leur en feront les aduersaires passionnez de leurs amis; & que des médisances sans preuues de ces personnes ennemies ayent plus de force sur leur esprit pour leur faire perdre toute l'estime qu'ils ont de leur probité, que cent experiences qu'ils en ont grauées dans leur souuenir & dans leur cœur, n'en ont pour la conseruer?

Mais l'vne des plus dures choses qu'ils ayent voulu exiger de ce Seigneur en cette rencontre, sur peine d'estre retranché de la Communion de l'Eglise, a esté de retirer sa fille vnique d'vne Maison de Vierges Religieuses où elle est éleuée dans la pieté auec vn soin extraordinaire!

Il faut que la preoccupation de ces personnes soit bien

bien forte, & l'animosité qu'elle leur cause bien violente, pour n'espargner pas mesme l'innocence des Maisons saintes, & la reputation des fidelles Espouses de IESVS-CHRIST; & pour s'éleuer ainsi contre les iugemens aduantageux, que ceux que IESVS-CHRIST a donnez pour Peres & pour Iuges à ces Vierges, ont prononcez pour leur iustification, par des Censures publiques contre les publics calomniateurs de la pureté de leur foy, & de l'integrité de leur vertu. *Feu Monsieur l'Archeuesque de Paris.*

Que s'ils sont assez déraisonnables pour croire plustost les impostures de la médisance contre des Vierges consacrées à Dieu, que la voix de la verité reconnuë par des visites iuridiques, par des jugemens publics, & par les témoignages irreprochables de toutes les personnes d'honneur & de pieté qui les connoissent en particulier, comment peuuent-ils pretédre que tous les autres doiuent estre aussi déraisonnables qu'eux, ou que s'ils ne le sont, on les doit retrácher des Sacremés de l'Eglise; & qu'vn pere vrayement Chrestien, qui n'a point de plus grãde passion que de procurer à vne fille vnique & qu'il cherit vniquement, vne education tout chrestienne, & qui luy puisse faire conseruer durant toute sa vie la qualité de fille de Dieu, & la grace de son Baptesme, soit obligé de la retirer d'vne maison de pieté, où il sçait que l'on trauaille à luy rendre ce deuoir de charité auec vne sagesse & vne vigilance non commune; lors que des Confesseurs qui ne connoissent point ces Religieuses, les luy representent comme des heretiques & des excommuniez.

Veritablement, Monsieur, si quelque chose est capable de desabuser les simples, & de faire voir à tout le monde l'excez de la passion de tels zelez, c'est vn procedé si violent contre des personnes si peu exposées par leur condition toute d'humilité & de modestie, & par leur vie toute de retraitte & de silence, à vn traitement si iniurieux.

Car puis qu'ils sont obligez de reconnoistre, que

ceux qu'ils persecutent sont irreprochables dans leurs mœurs, & puis qu'ils ne prennent pour sujet des violences qu'ils veulent exercer contr'eux, que les disputes qui ont esté émeuës entre les Theologiens sur la matiere de la Grace, quel pretexte peuuent-ils auoir d'estendre leur persecution contre de vertueuses filles, qui n'entendent rien en toutes ces matieres de Theologie, qui n'ont iamais leü la moindre ligne sur toutes ces questions contestées, & qui font vne profession particuliere d'euiter toutes sortes de contentions, pour s'employer vniquement à la fidelle obseruation de l'Euangile & de leur Regle, & pratiquer autant la pauureté de l'esprit, en se priuant de toutes les connoissances non-necessaires à leur estat, que celle des biens temporels, en retranchant tout desir des richesses perissables.

Quoy que la passion des Origenistes contre saint Hierosme fust extréme, elle a esté neantmoins plus retenuë en ce point que celle de ces Confesseurs. Ils décrioient ce Saint par tout. Ils s'efforçoient de le faire passer pour vn heretique, & S. Seuere Sulpice a esté obligé de dire pour sa iustification, que *ceux qui le croyoient heretique, estoient des fous & des insensez.* Cependant quoy qu'il fust le Directeur des Monasteres des Vierges, que sainte Paule auoit fondez en Bethleem, l'animosité de ces Origenistes contre luy ne les porta point à déchirer sainte Paule, ny les Vierges sacrées qu'elle conduisoit, mais se sentant obligez de loüer leur vertu & leur pieté, ils se contentoient de les plaindre de ce qu'elles estoient tombées entre les mains d'vn si mauuais Directeur, comme ils se l'imaginoient, selon les mauuaises impressions que les disputes qu'ils auoient euës auec saint Hierosme, leur auoient fait prendre de sa foy & de sa doctrine.

Qui eum hæreticum esse arbitrantur insaniunt. *Seuer. Sulpit. Dial. 1.*

Pallad. Hist. Lans. c. 125.

Et en effet, les personnes mesmes passionnées, s'il leur reste vn peu, ie ne dis pas de charité Chrestienne, mais d'équité naturelle, ne peuuent auoir d'autre

sentiment ny d'autre pensée touchant des filles Religieuses. Mais il est vray, que la passion estrange de quelques Ecclesiastiques, aussi éloignez de la conduite si moderée, que de la doctrine si pure de saint Augustin, a passé toutes les bornes des animositez ordinaires.

On m'a asseuré, Monsieur, que plusieurs d'entre eux, à qui on a representé que ceux qu'on vouloit traitter d'excommuniez, estoient dans le sein & dans la communion de l'Eglise, n'ont point craint de respondre : *Que c'estoit là le plus grand mal, & qu'il seroit à desirer qu'ils en fussent sortis;* & que d'autres se sont emportez iusques à ce point d'aueuglement que de dire; *Qu'ils ne mourroient pas contents, s'ils ne les voyoient se retirer eux-mesmes de l'Eglise Catholique, & qu'il les falloit pousser, iusques à ce qu'on les engageast à le faire.* Ce qui a esté precedé par des *Vœux & des prieres publiques*, ou des Religieux & des Prestres ont demandé à IESVS-CHRIST par l'intercession de la sainte Vierge: Qu'il ne rachetast point de son sang, c'est à dire, qu'il perdist eternellement, ceux qui n'estoient pas d'accord auec eux touchant quelques points de la doctrine des Peres.

Vœu des Iesuites de Caën à la sainte Vierge, fait en vers Latins, & imprimé par eux à Caën, en Iuin 1653.

Voila les mauuais effets du zele inconsideré de ceux, qui ne veulent pas s'instruire de la doctrine qu'ils condamnent, ny s'informer de l'innocence de ceux qu'ils déchirent; & ne laissent pas de leur imputer sans remors, tout le contraire de ce qu'ils tiennent. Ils veulent se rendre leurs juges; & ne veulent écouter, ny leur iustification, ny leurs plaintes. Ils veulent les condamner, & ne veulent point s'enquerir s'ils sont coupables ou innocens. Le fantosme qu'ils se forment n'est qu'vn effet de leur auersion. Ils ne croyent heretiques ceux qu'ils persecutent que par ce qu'ils ont conspiré *de les faire passer pour tels*, selõ l'expression de S. Gregoire; & s'ils les traittent d'excommuniez, ce n'est pas qu'ils ne voyent bien qu'ils sont, comme eux, dans la communion de l'Eglise; mais c'est qu'ils souhait-

Apertè cognoui quia eius aduersarij eum facere hæreticum voluerunt, si nec potuerunt *Greg. l. 3. Ep. 14.*

tent, comme ils n'ont point craint de le tesmoigner, qu'ils s'en retranchent eux mesmes.

Souhait horrible, que les Peres de l'Eglise auroient encore plus detesté que des erreurs contre la foy ; & contre lequel ils auroient prononcé des anathemes. Car la charité estant l'ame de la foy, & tous les fidelles n'estant vnis ensemble par vne mesme creance, qu'afin de l'estre en suite par vn mesme amour, qui est la marque que IESVS-CHRIST donne pour reconnoistre ses vrais disciples, ce violement si estrange de la charité Chrestienne par vn dessein diabolique de les engager, si l'on pouuoit, à sortir du sein de l'Eglise, est encore vn plus grand crime deuant Dieu, que ne seroit le violement de la foy Catholique par quelques erreurs. En ce dernier l'esprit peut estre trompé par quelque fausse apparence de la verité ; mais dans le premier, c'est le cœur qui est corrompu par l'aigreur de l'auersion & de la haine. En l'vn, il peut y auoir de l'ignorance qui est inuolontaire, en l'autre il ne peut y auoir qu'vne preoccupation toute volontaire. En l'vn c'est l'esprit qui s'aueugle & se remplit de tenebres, mais que la lumiere de la verité peut dissiper : en l'autre c'est la volonté qui aueugle l'esprit, & qui le couure de ces tenebres beaucoup plus épaisses, dont parle sainct Iean,
1. Ioan. 3. 9. lors qu'il dit : *Que celuy qui hait son frere marche dans les tenebres*. Enfin on peut dire, que l'vn est vn blaspheme contre le Fils de l'homme, c'est à dire contre IESVS-CHRIST qui est la sagesse & la verité eternelle ; & que l'autre est vn blaspheme contre le sainct Esprit qui est la charité mesme, & le lien sacré qui vnit ensemble tous les membres de l'Eglise sainte.

Ainsi, Monsieur, on ne peut rien conceuoir de plus contraire à l'esprit d'vn vray enfant de l'Eglise que ce souhait detestable de voir ses propres freres se retirer d'elle, & la déchirer par le schisme, qui les engageroit dans vne infaillible & vne eternelle damnation.

Puisque l'Eglise elle mesme n'est autre chose, que



l'vnion de plusieurs membres qui ne sont qu'vn corps, selon saint Paul, puisque *le Fils de Dieu est mort*, selon saint Iean, *pour reünir en vn tous les veritables enfans de Dieu*: puisque le mesme Sauueur demandant à son Pere la formation de son Eglise, l'exprime par ces paroles: *Afin que ceux qui croiront en moy, ne soient qu'vn tous ensemble, comme vous & moy ne sommes qu'vn*: qu'y a-t'il de plus opposé à ce corps diuin qui a IESUS-CHRIST pour teste, selon saint Paul, & le saint Esprit pour cœur selon les saints Peres, que le retranchement des membres, qui subsistent dans son vnité, & la des-vnion des parties qui le composent?

Rom. 12. 5. Ioan. 11. 52. Ioan. 17. 21.

C'est pourquoy nous voyons, que l'Eglise n'a iamais retranché de son sein les heretiques mesmes declarez & conuaincus dans les Conciles, qu'auec *des gemissemens & des larmes*, comme disent les Euesques mesmes dans ces Conciles, parce qu'elle considere tousiours les heretiques opiniastres comme ses propres membres, quoy que corrompus; & comme ses enfans, quoy que rebelles & dénaturez; & ainsi elle ne pouuoit se separer d'eux, apres mesme qu'ils s'estoient separez d'elle, que comme vn homme qui se sentiroit obligé de se couper la main gauche auec la main droite; ou comme vne mere, qui verroit de ses propres yeux son enfant phrenetique se tuer soy-mesme.

Concil. Ephes. par. 2. Act. 1. Concil. Constantin. sub Flauiano. Conc. Chalced. Act. 1.

Et lors qu'elle a eû quelque esperance de faire rentrer dans son sein, ceux mesmes qui en estoient sortis depuis plus d'vn siecle, elle n'a rien espargné de tout ce qu'elle pouuoit apporter de condescendance & de douceur, pour leur procurer cét heureux retour. Les Euesques Catholiques ont offert de descendre de leurs throsnes, si cela estoit necessaire; ou d'y faire asseoir auec eux les Euesques schismatiques & heretiques qui retourneroient à l'Eglise.

Les Donatistes. In Collat. Carthag.

Ils s'estimoient obligez de faire mesme vne playe à la discipline Ecclesiastique; parce qu'ils croyoient que ce mal estoit assez recompensé par le bien de la paix



Cum enim præcisus ramus inseritur, fit aliud vulnus in arbore quò possit recipi vt viuat, qui sine vita radicis peribat. Ita ergo & isti, cùm ad radicé catholicam veniunt, nec eis quamuis post erroris sui pœnitentiã honor clericatus vel Episcopatus aufertur, fit quidem aliquid tanquam in cortice arboris matris contra integritatem seueritatis. Veruntamen coalescente insitorum pace ramorum, charitas cooperit multitudiné peccatorum. *August. Ep. 50.*

qui en deuoit naistre. Car *comme pour faire reuiure vne branche coupée*, dit saint Augustin, *on fait vne playe dans l'arbre pour l'y enter, afin qu'elle reçoiue la vie, qu'elle ne pouuoit receuoir sans la vie de la racine; ainsi lors que les Donatistes reuenans à la racine de l'Eglise Catholique, y estoiẽt receus dans l'exercice de leur dignité; il se faisoit comme vne playe dans l'écorce de l'arbre au tronc duquel ils s'vnissoient; mais la charité qui couure la multitude des pechez, recompensoit cette playe de la discipline par l'vnion de tant de branches entées.*

Et auiourd'huy, Monsieur, de simples Prestres font des playes à la discipline de l'Eglise en vsurpant l'authorité des Euesques, & violant l'ordre estably par les decrets des Papes, & par les Canons; non pour rappeller à l'Eglise ceux qui en seroient sortis, mais pour en chasser ceux qui y sont, & que nulle violence humaine ne peut en faire sortir; non pour enter dans son diuin tronc des branches qui en auroient esté coupées, mais pour couper & retrancher celles qui y sont inseparablement vnies; non pour remettre dans son sein ceux qui s'en seroient retirez, mais pour en arracher ceux qui y sont attachez comme des enfans aux entrailles de leur mere.

S'ils auoient daigné s'informer de la foy & de la doctrine de ces personnes, qu'ils persecutent auec vne animosité si peu Chrestienne, ils auroient appris, qu'ils sont bien éloignez d'estre tombez en quelque erreur, puisque d'vne part ils condamnent sincerement les cinq Propositions que le Pape a censurées, en quelque liure qu'on les puisse trouuer, sans exception, & que de l'autre ils ne sont attachez à aucun Docteur ny Auteur particulier, qui forme des opinions nouuelles, & qui parle de luy-mesme touchant la matiere de la Grace, ainsi qu'ils l'ont declaré tant de fois, & par escrit, mais à la seule doctrine sainte de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, que les Papes & les Conciles nous asseurent estre contenuë dans les Ouurages du grand Docteur de la Grace,

sainct Augustin, tant de fois approuuez & consacrez par les Peres & les souuerains Pontifes : & qu'ils n'entendent y faire entrer aucune interpretation particuliere, mais la puiser seulement dans ces pures & viues sources, & dans les propres paroles & le propre sens de saint Augustin, & des decrets des Papes & des Conciles, sans aucune nouueauté, aucune alteration, ny aucun mélange ; pour demeurer inuariablement attachez à cette excellente maxime d'vn S. Pape : *Qu'on ne doit rien innouer ; mais garder l'ancienne Tradition.*

Nihil innouetur; nisi quod traditum est. *Stephan. PP. 1 apud. Cypr. Ep. 74. & Vinc. Lirin. c. 9.*

Mais supposons qu'ils fussent tombez en quelque erreur, (ce qui, graces à Dieu, est tres éloigné de la verité, comme il paroist assez clairement par cette declaration que ie viens de faire) si ces Ecclesiastiques auoient vne veritable charité pour le salut de leurs freres, ils les deuroient traitter auec d'autant plus d'humanité & de douceur, pour empescher qu'ils ne se separassent de l'Eglise, & qu'vn mal d'opinion erronnée ou heretique, qui se peut guerir tant qu'on demeure attaché à l'vnité Catholique, ne deuint vn mal incurable par la separation & par le schisme.

Car tant que le lien de l'vnité Catholique se conserue entre ceux mesmes qui sont partagez de sentimens, il laisse ceux qui sont preuenus de quelque erreur dans le pouuoir & dans l'esperance de s'éclaircir de leurs doutes : au lieu que *quand les diuisions passent iusqu'au schisme, la playe de l'erreur deuient incurable en ceux qui se separent eux-mesmes.*

Aug. lib. 1. cont. Donat. c. 17.

Ne in parte praecisa remaneat insanabile vulnus erroris *Id. lib. 2. contra Donat. cap. 4.*

On n'a point veu de plus illustre exemple sur ce sujet, que celuy de saint Cyprien. Car ayant soustenu contre la Tradition & la verité Ecclesiastique autorisée & confirmée par le Pape saint Estienne, l'erreur qui fut depuis l'heresie des Donatistes : mais l'ayant soustenuë auec vn esprit de charité & de paix, le mesme saint Augustin, qui a deffendu le decret du Pape, & a destruit iusqu'aux fondemens l'erreur de saint Cyprien, ne laisse pas de dire : *Que ce saint Martyre*

Majus in eo robur vir ustemauit, cum

ista quæstio nondum discussa nutaret, quod aliter sentiens quam multi collegæ tantam moderationem obtinuit, vt Ecclesiæ Dei sanctam societatem nulla schismatis labe truncaret, quàm si omnia non solum veraciter, sed etiam pariter sine ista virtute sentiret. *Aug. de baptismo contra Donat. lib. 5. c. 17. & lib. 3. 2. 4. & alibi.*

moigna vne plus grande vertu, & donna vn plus saint & plus salutaire exemple à toute l'Eglise par sa fermeté inébranlable à demeurer dans l'vnité Catholique (c'est à dire, dans l'vnion & la fraternité Chrestienne auec le mesme Pape & les mesmes Euesques qui condamnoient son opinion) *que s'il n'eust soustenu que la verité.*

Ce n'est pas que S. Augustin le vueille excuser absolument par ces paroles, dans le tort qu'il eut de preferer ses raisons & la pretenduë Tradition de son Eglise de Carthage à la veritable Tradition, & à l'authorité du S. Siege. Mais ce grand Docteur a voulu enseigner à toute l'Eglise par cette parole si memorable, que ceux qui sont le plus éloignez d'imiter saint Cyprien dans sa faute & dans son erreur, comme sont ceux qui ne soustiennent que l'ancienne verité, & la Tradition perpetuelle & Apostolique des Peres, des Papes & des Conciles, doiuent estre le plus disposez à l'imiter dans sa moderation, dans sa douceur, & dans sa charité admirable, qui a couronné sa vie toute sainte par son illustre martyre, & a fait honorer sa memoire, & approuuer ses Ouurages par les saints successeurs du Pape Estienne, & par toutes les Eglises Catholiques.

Aug. de Baptis. contra Donat. lib. 5. cap. 17.

Et c'est aussi cet esprit de paix & d'vnion fraternelle, que saint Paul a marqué en ces diuines paroles: *Tout autant que nous sommes qui sommes parfaits, soyons dans ce sentiment. Que si vous auez quelque sentiment, qui ne soit pas conforme à la verité, Dieu pourra vous reueler cette verité, comme il a déja fait d'autres. Et à qui est-ce*, dit S. Augustin, *que Dieu reuele ses veritez quand il luy plaist, soit dans cette vie, soit apres cette vie, sinon à ceux, qui marchent dans le chemin de la paix, & qui ne s'écartent point dans les routes égarées du schisme? Souuenons nous*, dit le mesme Pere, *que nous sommes hommes, & que d'auoir quelquefois des sentimens contraires à la verité, c'est vne imperfection d'hommes: que de se porter iusqu'au retranchement de la Communion, & au sacrilege du schisme, ou de l'heresie, soit par vn amour déreglé de son opinion particuliere, soit par vn mouuement de ialousie* enuers

Propterea dicit Apostolus alio loco: Quotquot ergo perfecti hoc sapiamus, & si quid aliter sapitis, hoc quoq. vobis Deus reuelabit. Quibus autem reuelat cum voluerit, siue in hac vita, siue post hanc vitam, nisi ambulantibus in via pacis, & in nullam præcisionem deuiantibus? *Aug. contra Donat. lib. 2. c. 5.*

Homines sumus. Vnde aliquid aliter sapere quàm se res habet, humana tentatio est. Nimis autem amando sententiam suam, vel inuidendo melioribus vsque ad

enuers ceux qui ont plus de pieté & plus de vertu que nous, c'est vne presomption de demons; & que de ne se tromper iamais dans ses sentimens, c'est vne perfection d'Anges. Comme donc nous sommes hômes, & ne sommes Anges qu'en esperãce, pendant que nous n'auons point encore la perfection des Anges, gardons-nous au moins d'auoir la presomption des demons.

præcidendæ communionis & condendi schismatis vel hæresis sacrilegium peruenire, diabolica præsumptio est. In nullo autem aliter sapere quàm res se habet, Angelica perfectio est. Quia itaque homines sumus, sed spe Angeli sumus, quandiu perfectionem Angeli non habemus, præsumptionem diaboli non habeamus. *Id. Ibid.*

Voila, Monsieur, la conduite des Apostres & des Saints. Voila ce que la vraye deuotion Chrestienne & Apostolique inspire à ceux, qui comme vrais enfans de Dieu, s'efforcent de ne suiure que les mouuemens de l'esprit de Dieu, tousiours accompagnez de iustice & de charité, & non la preoccupation temeraire des impressions estrangeres de la médisance; qu'vne mauuaise disposition fait receuoir pour des veritez.

Certes ces personnes doiuent prendre garde, que voulant de leur autorité priuée separer leurs freres de la societé visible & exterieure de l'Eglise, ils ne se separent eux-mesmes, comme dit saint Augustin, *de sa societé interieure & inuisible, en rompant le lien de la charité diuine*, formée par le saint Esprit, qui vnit ensemble tous les membres viuans de la mesme Eglise.

Etiam cum intus videntur, ab illa inuisibili charitatis compage separati sunt. *Aug. contra Donat. lib. 3. c. 9.*

Apres auoir iugé les autres auec tant de hardiesse sur des erreurs pretenduës contre la foy, qu'ils prennent la peine de s'examiner & de se iuger eux-mesmes sur ces veritables violemens de la charité. Qu'ils se souuiennent que qui ne l'a point, peut donner son corps aux flammes, & ses biens aux pauures, & n'estre rien deuant Dieu, selon saint Paul, quelque pieux & saint que l'on paroisse deuant les hommes: *Que la charité*, comme dit saint Chrysostome, *fait des disciples à* IESVS-CHRIST *sans le martyre; mais que le martyre mesme n'en sçauroit faire sans elle:* Que *qui hait son frere, est homicide*, selon saint Iean; & qu'il n'y a pas sujet de croire, que ceux qui osent bien declarer, qu'ils souhaittent que leurs freres tombent dans le dernier des maux, qui est le schisme, & qui font des vœux à Dieu & aux

Si charitatem non habeam, nihil sum. Et si distribuero in cibos pauperum omnes facultates meas, & si tradidero corpus meum ita vt ardeam, charitatem autem non habuero nihil mihi prodest. *1. Cor. 13. 3. Chrys. To. 1. ho 49.*

Omnis qui odit fratrem suum homicida est *1. Ioan. 3. 15.*

Saints pour leur eternelle damnation, les aiment d'vn amour fort Chreſtien.

Qu'ils conſiderent cette parole terrible d'vn grand Saint, que *ceux qui ſont portez d'vn eſprit ennemy de la charité fraternelle, quoy qu'ils ſoient dans l'Egliſe, ſont de faux Chreſtiens, & des Antechriſts.*

Huius autem fraternæ charitatis inimici ſiue apertè foris ſint, ſiue intus eſſe videantur, pſeudochriſtiani ſunt & Antichriſti. *Aug. De bapt. contra Donat. lib. 3. c. 9.*

Sainte Hildegarde en ſes Propheties.

Et enfin, qu'ils ſe ſouuiennent, qu'il y en a eu que les Saints ont appellez *d'humbles & deuots calomniateurs*, & que l'on ne merite pas ſeulement ce nom lors que l'on inuente des médiſances atroces contre des perſonnes innocentes; mais encore lors qu'on les croit legerement & ſans preuue, lors qu'on les ſeme dans le public, lors qu'on les appuye par quelque reputation que l'on a parmi le peuple; & lors qu'on fonde ſur ces impoſtures des diffamations ſanglantes & ſcandaleuſes, des comparaiſons de Docteurs & d'Eccleſiaſtiques tres-Catholiques, auec les plus grands des hereſiarques du dernier ſiecle; des excommunications ſacrileges & ſchiſmatiques des Seigneurs meſmes les plus illuſtres en pieté, & des ſouhaits funeſtes de voir hors du ſein de l'Egliſe ceux que Dieu a joints auec elle, & que nul homme n'en peut ſeparer.

Car vous pouuez, Monſieur, vous aſſeurer, que toutes ces violences ne ſeruent, qu'à affermir dauantage dans l'vnité catholique les plantes ſpirituelles que la main du Pere celeſte a plantées dans le champ de ſon Egliſe; comme *les ſecouſſes des vents*, dit S. Chryſoſtome, *ne font qu'affermir les arbres dans la terre lors qu'ils y ſont bien enracinez.* Elles ne ſeruent qu'à les attacher plus fortement au ſaint Siege Apoſtolique. Et quand les médiſances de leurs ennemis auroient obſcurcy leur innocence; & les auroient décriez dans Rome, ils ſe tiendroient touſiours obligez d'imiter la moderation des ſaints Peres, qui eſtant tombez autrefois dans ce malheur par les calomnies de leurs aduerſaires, l'ont touſiours ſouffert auec humilité, & ſouuent meſme en ſilence, & n'ont pas laiſſé de reconnoiſtre

Chryſoſt. to. 1. hom. 29.

S. Baſile.
S. Hieroſme.
S. Paulin.
Les ſaints Eueſques d'Afrique du temps du Pape Zozime, & S. Auguſtin auec eux.
S. Hilaire Archeueſque d'Arles.
S. Bernard.

pour chefs de l'Eglise ceux que Dieu auoit establis pour successeurs de sainct Pierre.

Ils ne laisseroient pas, comme ont fait ces Saints, d'honorer tousiours en la personne du Pere commun des vrais Chrestiens, l'autorité paternelle, quoy qu'ils en ressentissent plustost la seuerité que la tendresse; & ils feroient voir à toute la France qu'ils sçauent s'humilier sous le Vicaire de Dieu, non seulement lors qu'il les honore de ses faueurs, mais lors mesme qu'il sembleroit les abandonner aux impostures de leurs ennemis, comme Iob adora Dieu, non seulement lors que Dieu le combloit de richesses & de biens, mais lors mesme qu'il l'abandonnoit, tout innocent & tout iuste qu'il estoit, à la puissance du calomniateur de sa vertu. Iob. 1. 20. & 21.

Ils apprendroient aux heretiques ennemis de l'Eglise & du saint Siege, que les Theologiens & toutes les personnes vrayement Catholiques, c'est à dire vrayement disciples de la Tradition, & de l'Eglise reconnoissent tellement comme vn article de foy, la puissance hierarchique & superieure des souuerains Pontifes de Rome sur les autres Euesques Catholiques, que ny les persecutions, ny les iniustices, ny leurs faux freres, ny leurs ennemis, ny le monde, ny l'enfer ne les sçauroient separer de la charité & de l'vnion indissoluble, que la communication de l'esprit de IESVS-CHRIST, & l'vnité Catholique leur donne auec l'Eglise Romaine, comme auec la mere sainte, & la maistresse auguste de toutes les autres.

Quelques impostures que leurs ennemis publient pour les noircir: quoy qu'apres auoir dés mil six cens quarante-trois diffamé la doctrine des saincts Peres touchant la penitence, comme vne heresie pareille à celle de Luther & de Caluin, ils ayent depuis quitté cette accusation qui ne leur a pas reüssy, pour imputer de fausses erreurs dans la matiere de la Grace à ceux qui preferent l'ancienne doctrine des Peres

aux opinions de leus nouueaux Auteurs : quoy que voyant encore cét artifice ruiné, ils se soient auisez depuis six mois de faire publier par vn de leurs confidens dans vn liure imprimé, cette abominable calomnie, que *ceux qu'on appelle Iansenistes sont des Deistes, qui ne croyent pas l'Incarnation du Fils de Dieu, & qui ont declaré la guerre à tous les mysteres de la Religion Chrestienne*: quoy qu'ils n'ayent point encore fait de scrupule d'auancer iusques dans le Louure depuis huict iours ce mensonge infame : *Qu'on sçauoit de certaine science, que ces personnes veulent ruiner la Transsubstantiation, & d'autres articles de Foy de la Religion Catholique tous differens de ceux de la grace*: quoy que depuis quelques iours ils ayent publié vn libelle remply de falsifications & d'impostures, où ils ne se contentent pas de faire vn schime dans l'Eglise en opposant le nom de Catholiques à celuy de Iansenistes, comme si ceux qu'ils appellent de ce faux nom n'estoient pas aussi Catholiques qu'eux : mais soustiennent hautement l'excez de ces Ecclesiastiques, qui est le sujet de cette Lettre, en pretendant auec autant de temerité que d'outrage, *qu'on est obligé de se separer de la conuersation de ces personnes, comme d'excommuniés & d'heretiques, suiuant le commandement qu'en fait saint Paul dans l'Epistre à Tite; Fuy l'homme heretique*, falsifiant ce passage, où saint Paul n'ordonne pas à de simples particuliers, mais à Tite qui estoit Euesque, de fuir vn heretique, apres qu'il l'auroit aduerty luy-mesme en sa propre personne vne ou deux fois: ce que cét Autheur a supprimé en retranchant ces paroles du saint Esprit : *Post vnam & alteram correptionem*; Et quoy qu'enfin ils adjoustent de temps en temps mille autres faussetez à ces impostures, ces vrais enfans de la paix ne se porteront point, auec la grace de Dieu, à imiter le procedé schismatique que l'on employe contr'eux. Et sçachans qu'ils sont obligez en conscience d'aimer ceux qui les haïssent, & de prier pour ceux qui les persecutent, ils leur souhaiteront du fond de leur cœur

Relation iuridique du sieur Iean Filleau. &c. A Poictiers, 1654.

Conference d'vn Catholique auec vn Ianseniste par Pean, &c. p. 103.

tout le bien qu'ils se souhaittent à eux mesmes, & les regarderont tousioûrs comme leurs freres, & comme enfans de la mesme Mere, qui est l'Eglise, quoy qu'eux n'agissent à leur égard que comme des ennemis impitoyables.

Que si leur emportement n'auoit paru iusqu'à cette heure que dans leurs paroles & dans leurs escrits, vous voyez, Monsieur, qu'il passe maintenant iusqu'à des entreprises publiques & scandaleuses, & qu'on aperçoit dans l'exemple du traittement iniurieux qu'on a fait à ce Seigneur, lors que tout le monde estoit en paix, les premieres estincelles du feu d'vne cruelle persecution, qu'ils allumeroient contre les personnes les plus orthodoxes & les plus pieuses de toutes conditions, s'ils auoient vn pretexte pour excommunier & retrancher de l'Eglise sans connoissance de cause, ceux qu'il leur plairoit, & satisfaire toutes leurs passions & toutes leurs vangeances particulieres dans le trouble general qu'ils auroient excité en ce Royaume.

Mais quand Dieu permettroit par la conduitte de sa prouidence, qui est tousiours adorable, qu'ils porteroient les efforts de leur persecution jusqu'à ces dernieres extremitez, & que tous les Ordres de l'Estat cederoient à leur credit & à leurs poursuittes, ceux qu'ils veulent opprimer depuis douze ans, auroient tousiours cette consolation, laquelle tous les hommes, ny tous les demons ne sçauroient oster aux vrais seruiteurs de Dieu, que selon la maxime toute Apostolique du grand sainct Augustin pour la doctrine duquel ils souffrent; *comme au regard des meschans, soit qu'ils demeurent dans l'aire de* IESVS-CHRIST *qui est l'Eglise, ou que le vent de la tentation les en ait emportez, ce qui est paille est paille: ainsi ceux qui sont vrayement bons ne sortent iamais hors de l'Eglise: parce que lors mesmes qu'ils semblent en estre chassez par l'iniustice des hommes, où par quelque violence extraordinaire, cette expulsion hors de l'Eglise sert d'vne plus grande épreuue à leur vertu, que s'ils estoient tousiours demeurez de-*

Siue in area in sua sterilitate perseuerent, siue occasione tentationis tanquam vento extra tollatur, quod palea est, palea est. Spiritales autem, siue ad hoc ipsum pio studio proficientes, non eunt foras: quia & cum aliqua vel peruersitate, vel necessitate hominum videntur expelli, ibi

dans, lors qu'ils la souffrent auec tant de patience, qu'ils ne s'éleuent contre elle en aucune sorte : mais s'affermissent dauantage sur la pierre solide de l'vnité par la force inuincible de la charité.

magis probatur quàm si intus permaneant, cum aduersus Ecclesiam nullatenus eriguntur, sed in solida vnitatis petra fortissimo charitatis robore radicantur. *Aug. de Bapt. contra Donat. lib. 1. c. 17.*

Mais il y a suiet d'esperer, Monsieur, que Dieu dissipera des conseils si violens, & qu'il éclairera mesme ceux qui s'y laissent aller par vn obscurcissement déplorable, qui leur a dérobé en cette rencontre la connoissance des premiers deuoirs de l'equité naturelle, des obligations indispensables de la charité chrestienne, & de la conduite sainte des Peres & des Souuerains Pontifes.

Quand ils seront vn peu reuenus à eux, ils reconnoistront l'excez qu'ils ont fait. Ils pourront remarquer par leur propre exemple la verité de cette parole de sainct Gregoire: *Que la pieté est fort inutile si elle n'est accompagnée d'vne sçauante discretion*, & de ces deux autres de sainct Bernard: *Que lors qu'on neglige de s'instruire, le zele ne sert qu'à nous exposer à l'illusion de l'esprit d'erreur: qu'il se rend insupportable sans la lumiere de la science qui le guide; & que non seulement sans elle il est moins salutaire & moins efficace en bonnes œuures: mais qu'il est mesme souuent tres-pernicieux.*

Valde inutilis est pietas, quæ scientiæ discretione caret. *Gregor. lib. 1. Moral. c. 15.*

Facillimè zelo tuo spiritus illudet erroris, si scientiam negligas. *Bern in Cant. Ser. 15 9.*

Importabilis siquidem absque scientia est zelus. *Id in Cant. Ser. 49.* Semper quidem zelus absque scientia minus efficax minusque vtilis inuenitur: plerumque autem & perniciosus valde sentitur. *Ibid.*

Ils rougiront possible d'auoir prononcé, n'estant que de simples Prestres, des sentences d'excommunication, que S. Thomas asseure ne pouuoir estre prononcées sans peché mortel par ceux qui n'en ont pas l'authorité.

D. Thom 2. 2. q. 60. art 6.

Quoy qu'il en soit, Monsieur, ce Seigneur, à qui on a voulu faire vn si grand outrage, se doit estimer heureux d'auoir souffert pour la iustice en souffrant patiemment d'estre traitté auec vne si extréme iniustice; d'auoir souffert pour la verité, en suiuant plustost la connoissance qu'il a de la probité & de l'innocence de ses amis, que les mensonges de leurs ennemis: d'auoir souffert pour la charité, en rejettant les conseils de diuision & de schisme qu'on luy inspiroit, contre ceux qu'il n'aime qu'en Dieu & pour Dieu.

Sa